

CPEG – DÉCLARATION

16 mars 2019

Caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG)

**Oui à la loi 12228 de l'Alternative et du MCG,
oui à l'initiative 168 du Cartel et de l'Asloca,
non à la loi 12404 de la droite !**

« En pourcent de son salaire, une assurée de la CPEG aura une retraite plus petite qu'une caissière de la Migros ». Est-ce que cela est socialement juste ? Nous disons non !¹

La CPEG est pire que la Caisse de pensions de la Migros !

Déjà aujourd'hui, en pourcent du salaire, un.e employé.e de la Migros reçoit une retraite meilleure qu'un.e assuré.e de la Caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG) !

En effet, un.e retraité.e de la Migros obtient 1,56% de son salaire pour chaque année d'assurance, alors qu'un.e retraité.e de la CPEG en obtient 1,5%.

Depuis 2012, un.e retraité.e de la CPEG a déjà perdu 17% de sa rente. La loi 12404 de la droite impose une perte supplémentaire jusqu'à 5%, soit 22% au total.

¹ Certes, beaucoup de salaires du secteur public et privé, comme ceux des caissières de la Migros, sont trop faibles.

A. Historique

1. La capitalisation partielle de la CPEG, provient d'un *choix fait par des magistrats radicaux (aujourd'hui PLR) et PDC* au tournant des années 1980 (Babel et Ducret ont laissé décapitaliser la CIA, une des ancêtres de la CPEG, à 50%).

Ce choix a évité à l'Etat - et donc aux salarié.e.s contribuables - de payer des milliards pour capitaliser les caisses de retraite des fonctionnaires à 100%, en période de forte inflation.

Ce choix de capitalisation partielle fait à l'époque n'a pas toujours été compris. Ainsi, le quotidien « *La Suisse* », aujourd'hui disparu, titrait le 30 janvier 1992 : « *Retraite des fonctionnaires, trou de 1,4 milliard* ».

Evidemment, cela est absurde, c'est comme si on voulait capitaliser l'AVS. Cela exigerait d'accumuler un capital de plusieurs centaines de milliards sur le dos des salarié.e.s du pays, sans ponctionner de manière identique les profits emmagasinés.

En effet, l'AVS fonctionne en *répartition*, c'est-à-dire que les actifs et actives d'aujourd'hui paient pour les retraité.e.s d'aujourd'hui. La part patronale est en fait une partie du salaire social². En revanche, le deuxième pilier privé (Loi sur la prévoyance professionnelle, LPP), fonctionne en *capitalisation*, c'est-à-dire que les retraites sont payées au moyen d'un capital-argent constitué préalablement. Le choix fait par la droite (libéraux, radicaux et PDC), à la fin des « Trente Glorieuses », était un système mixte : 50% en capitalisation, 50% en répartition.

² Le salaire est généralement réduit à la somme inscrite sur « bulletin de salaire » que les salarié.e.s « touchent » à la fin mois. Or, ce qui intéresse les dominants, en priorité, réside dans l'ensemble des rétributions – depuis les retraites, en passant par les services publics comme l'hôpital et l'éducation publique, ainsi que les transports publics pour se rendre à « son travail », ou encore les « aides au logement » et « subventions sociales » – nécessaires pour que les salarié.e.s puissent vendre leur force de travail. Voilà le véritable sens du terme « salaire social ». Donc ce n'est pas un hasard si aussi bien le salaire réel (le nominal moins l'inflation) que les retraites ou les services publics sont soumis à une attaque conjointe de la droite. » Cela étant, en dernière analyse, toute la richesse est créée (ou conservée) par le travail, de telle sorte que les "cotisations de l'employeur" à l'AVS ou au deuxième pilier ne sont que redistribution de la richesse créée par le bien nommé employé (ou plutôt : entrepris).

2. Or, une majorité de droite, bourgeoise, au Parlement fédéral a décidé d'imposer une (re)capitalisation des Institutions de prévoyance de droit public (caisses de pensions) à 80% sur 40 ans, à partir du 1.1.2012³. Les assureurs sont bien assurés par la droite.

³ Voici l'origine du degré de capitalisation actuel de la CPEG, que certains PLR d'aujourd'hui font semblant de découvrir avec horreur, ignorants de leur propre histoire ou de mauvaise foi. De surcroît, certains font mine de ne pas comprendre qu'une institution de prévoyance avec un objectif de capitalisation minimale de 50% et un taux de couverture de 60% est plus sûre qu'une institution avec un objectif de capitalisation intégrale et un taux de couverture de tout juste 100%. Recapitaliser une caisse à 100%, selon le moment choisi, peut-être une très mauvaise affaire. La caisse de pension des enseignants bernois et celle des fonctionnaires cantonaux bâlois ont perdu sur les marchés financiers chacune plus d'un milliard de francs l'année qui a suivi leur recapitalisation complète. D'une manière générale, le système en capitalisation est meilleur lorsque l'inflation est faible et les marchés donnent de bons rendements. Dans une situation inverse, comme au début des années 1980, le système en capitalisation est moins performant. Une incertitude plane sur les marchés, car l'expérience démontre que les arbres ne peuvent monter jusqu'au ciel.

Un taux de couverture minimum de 80%, en 2052...

Malgré cela, à l'initiative du député libéral Serge Beck et avec une majorité comprenant le PLR, le PDC et l'UDC, le Parlement fédéral a décidé d'imposer une (re)capitalisation des institutions de prévoyance de droit public (IPDP). Afin d'éviter la ruine des collectivités publiques concernées par l'obligation de déboursier immédiatement 50 à 60 milliards de francs, il n'a en revanche pas imposé une capitalisation à 100% sur dix ans, comme prévu initialement, mais une capitalisation à 80% sur 40 ans, à partir du 1^{er} janvier 2012. La LCPEG actuelle prévoit à ce propos un chemin de croissance précis pour satisfaire à cette exigence. Elle a aussi eu pour conséquence une baisse des prestations aux assurés, dès le 1.1.2014.

Franc fort, rendements et taux technique faibles

La décision de la Banque Nationale (BNS) d'introduire des taux négatifs à partir de janvier 2015 a été suivie par une réduction du taux technique (en simplifiant, le taux de rendement annuel moyen que l'institution espère réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité) utilisé par les institutions de prévoyance. Cette diminution du taux technique, préconisée par la Chambre suisse des experts en caisse de pension, résulte bien entendu du fait que le taux des obligations de la Confédération à dix ans est devenu négatif suite à la décision de la BNS en 2015, ce que personne ne pouvait prévoir au moment de la création de la CPEG en 2012. Or, chaque baisse d'un demi-point du taux technique diminue mécaniquement le taux de couverture de la CPEG de 7% à 8%. Compte tenu de ce qui précède, le danger est apparu en 2016 que la CPEG ne puisse pas respecter le chemin de croissance de son taux de couverture. Ce taux de couverture avait reculé temporairement à 57,4%. Le Comité de la caisse a dès lors décidé un plan comprenant comme première mesure l'augmentation de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans, y compris pour les femmes, dès le 1.1.2018, et une future diminution de 10% du montant de chaque rente, pour un total de mesures d'économie de 15% à réaliser sur les prestations aux assuré.e.s.

3. Faire payer aux assuré.e.s actuels le « trou » (capitalisation partielle) accumulé pendant plusieurs générations serait non seulement injuste, **mais de l'ordre de l'insupportable, socialement.**

B. Pourquoi le projet de la droite 12404 est à renvoyer à l'expéditeur

1. La droite pousse les feux pour faire passer la loi 12404. Pour quelles raisons ? Parce que la plus grande partie des 3,3 milliards de recapitalisation⁴ (l'autre milliard est destiné à compenser une partie des pertes subies par les assuré.e.s actuels) sera apportée par les assuré.e.s eux-mêmes. Comment ? Par une augmentation des cotisations de 2,35 points de pourcentage, soit une flambée des cotisations de 26,1% ! Grâce à ce relèvement vertigineux des cotisations, au bout de la période de 40 ans sur laquelle est étalée la recapitalisation, le coût final pour l'Etat sera de moins de la moitié de 3,3 milliards (environ 1,4 milliard). Mais faisons un pas de plus : pour l'essentiel, ce 1,4 milliard sera payé par tout l'éventail des salarié.e.s. Les très riches ne paient quasiment pas d'impôt.

On voit là « l'effort » inacceptable imposé aux assuré.e.s actuels et futurs, qui devront **payer plus pour avoir moins** que les employé.e.s de la Migros (qui ne vivent pas sur l'or avec leurs salaires) !

2. Mais ce n'est pas tout. La loi 12404 de la droite impose le passage de la *primauté des prestations*, système de la Migros, à la *primauté des cotisations*, qui individualise encore plus le système en créant avec force l'illusion que chacun détient sa tirelire. De plus, ce changement de système implique que l'Etat fournisse un capital compensatoire. Or, le calcul de la compensation de la perte due au changement de système est effectué selon des *calculs beaucoup trop optimistes* et de nature à tromper les votant.e.s le 19 mai prochain. La primauté des prestations, comme l'explique Caritas, garantit un pourcentage du salaire par année cotisée, une solidarité entre les salarié.e.s. Par contre, la primauté des cotisations ne garantit aucune rente, car celle-ci dépendra, entre autres, des rendements obtenus année après année sur les marchés financiers.

Trois experts de renom établis hors du Canton (voire l'annexe 7 au PL 12404-A, pages 200 et suivantes, sur le site internet de l'Etat de Genève et

⁴ Sur la base des comptes au 31.12.2017.

sur le site www.infoalternativecpeg.org) ont constaté que les bases techniques des calculs de comparaison sont beaucoup trop « optimistes », formule polie pour dire: faux.

Les salarié.e.s actifs supportent ainsi tout le risque d'un défaut de financement par le biais de la rémunération (intérêts) de leur avoir d'épargne (c'est-à-dire le total des cotisations payées par chaque salarié.e et par l'employeur, augmenté des intérêts annuels) : « *une rémunération supérieure à 1,5% apparaît comme peu probable ou alors les mesures compensatoires sont réduites par une augmentation de l'inflation.* » (PL 12404-A, annexe 7, pages 201 et suivante).

3. Les partis de droite tentent de justifier ce procédé expropriateur par une prétendue « justice » par rapport au secteur privé :

Ils avancent que la répartition des cotisations entre assuré.e.s-salarié.e.s et employeurs dans l'économie suisse est en moyenne de **42% pour les assuré.e.s et 58% pour les employeurs**, répartition reprise dans la loi 12404 de la droite. Cette comparaison est trompeuse pour deux raisons au moins :

En premier lieu, une bonne caisse de pension privée, comme celle de la Migros, a une répartition des cotisations de 37% pour les assuré.e.s et de 63% pour l'entreprise, et c'est à une *bonne* caisse de pension privée qu'il faut comparer la caisse de l'Etat, non aux salarié.e.s les moins favorisés, car il s'agit de personnes qui pourvoient aux services publics essentiels pour la population (santé, enseignement, sécurité, fonctionnement des infrastructures sans lesquelles la vie sociale est impossible).

Ensuite, la loi 12404 de la droite, comme la loi 12228, ne vise plus une capitalisation à 100% comme feu le projet du PLR Monsieur Longchamp (PL 12188), mais une capitalisation initiale à 75%, avec un but de 80% en 2052, un degré suffisant pour satisfaire à la loi fédérale.

Les deux projets sur lesquels la population disposant du droit de vote – ce qui révèle une faille démocratique, car nombreux sont ceux et celles qui travaillent dans le secteur public, mais ne disposent pas du passeport suisse – se prononcera le 19 mai ne visent donc plus une capitalisation totale, mais ils garderont une part en répartition, comme c'est déjà le cas actuellement (60% en capitalisation et 40% en répartition).

Un tel choix est socialement plus juste et réaliste, car avec la baisse des rendements sur les marchés financiers et des taux de rendement des obligations de la Confédération proches de zéro, le système du deuxième pilier devient

une usine à gaz qui ne servira bientôt qu'à enrichir des intermédiaires parasites : les assurances et les conseillers en assurances privées, les deux membres de la coalition des rapaces financiers que les salarié.e.s et locataires repèrent de plus en plus.

Il est donc nécessaire, pour financer la part en répartition, de payer avec les cotisations courantes une partie du financement courant.

Le taux de cotisation global des deux projets de loi soumis au peuple le 19 mai est de 27%.

Dans la loi 12404 de la droite, il convient cependant de déduire une part de 2,7%, destinée à financer la part de répartition, entièrement à la charge de l'employeur.

Comme on l'a vu, cette part résulte de choix faits au début des années 1980 par des magistrats de l'Entente (droite bourgeoise), ce qui a épargné des milliards aux contribuables à l'époque. **Ce défaut de financement n'a pas à être financé par les jeunes assuré.e.s d'aujourd'hui, qui n'y sont pour rien.**

Si on déduit ce pourcentage de 2,7% du total en 27%, la répartition entre assuré.e.s-salarié.e.s et employeurs (Etat de Genève et autres employeurs affiliés) est de 11,35% contre 12,95%, ou **46,7% pour les assuré.e.s et 53,3% pour les employeurs**, soit pratiquement une répartition à 50-50, le minimum exigé par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ! Une honte pour l'Etat de Genève et son exécutif, qui donnent un signal qui sera entendu par la droite des assureurs et autres animateurs de l'escroquerie historique du 2^e pilier.

4. Cette mauvaise répartition des cotisations entre assuré.e.s et employeurs de la loi 12404 est tellement choquante que même l'UDC, parti du multimillionnaire Blocher et ennemie des salarié.e.s, a proposé de réduire la cotisation des assuré.e.s de 1% (partage pour moitié de la cotisation de risque), une proposition appuyée par le Parti Socialiste, Ensemble à Gauche et le MCG, mais refusée malheureusement par les Verts. En réalité, il ne s'agit pas d'une répartition des cotisations entre employeurs et salariés, mais du salaire social, c'est-à-dire la part du salaire qui est versée directement par l'employeur dans le 2^e pilier et la part prise sur le salaire du salarié pour être versée dans la tirelire appelée caisse de pensions.
5. La droite prétend encore que sa loi 12404 serait une « réforme structurelle » de la CPEG, à la différence de la loi 12228. Ce mot pompeux - et pseudo-

scientifique ici - ne trompera pas la population. Au lieu de garantir honnêtement un pourcentage du salaire aux infirmières retraitées, comme aux caissières de la Migros, le PDC, le PLR et l'UDC veulent transférer tous les risques des marchés financiers aux assuré.e.s, alors qu'il faudrait les partager équitablement avec les employeurs affiliés à la CPEG. Belle récompense pour les services rendus par les salarié.e.s de l'Hôpital à la population !

6. Le comble de l'indécence est atteint par ceux qui dressent une partie de la population salariée contre une autre : ils feignent de s'apercevoir que le salaire médian du secteur privé est inférieur à celui du secteur public. La belle découverte ! Voudraient-ils qu'un médecin de l'Hôpital cantonal, une infirmière ou un enseignant ne voient pas reconnues leurs années de formation, qui doivent assurer la qualité nécessaire de leur travail ?

C. Pourquoi nous disons oui à l'initiative 168 et à la loi 12228

a) L'initiative 168 du Cartel et de l'Asloca

1. **L'initiative 168** du Cartel intersyndical de la fonction publique et de l'Asloca⁵ **rétablit l'âge de la retraite des femmes à 64 ans, comme c'est le cas pour les hommes et les femmes à la Migros, et à 61 ans pour les infirmières des HUG, de l'IMAD et les autres professions pénibles.** En effet, des études montrent l'usure physique et psychique, suite aux soins indispensables apportés aux patients⁶. Dans le privé, les maçons peuvent partir à 60 ans.
2. **Le PDC dit que l'initiative 168 est trop chère, mais sa loi 12404 coûte 4,3 milliards entre recapitalisation et mesures de compensation – soit exactement le même montant de recapitalisation exigé par l'initiative 168⁷, selon une experte de renom établie hors du Canton.** Le chiffre de 6,2 milliards avancé par le PDC est contesté⁸.

⁵ Approuvée par le Grand Conseil le 24 janvier 2019.

⁶ Voir entre autres l'étude d'UNIA citée par la Tribune de Genève du 16 février 2019.

⁷ L'initiative 168 n'a pas besoin du capital compensatoire de 1 milliard comme la loi 12404, parce qu'il n'y a pas de changement de système de primauté.

⁸ Le calcul de GiTec qu'il reprend se fonde sur une capitalisation initiale de 16 milliards, alors qu'avec un apport de 4,3 milliards la fortune augmenterait à 17,25 milliards... Alors forcément, il manque de l'argent à la fin de la période de calcul. **Ajoutons que, si un apport de 6,2 milliards était effectué, le degré de couverture de la CPEG atteindrait 83% ! Elle n'aurait donc plus besoin de déposer un plan de financement auprès de l'autorité de surveillance tous les 5 ans.**

3. Le PDC oublie en outre que l'obligation de recapitaliser résulte du choix de l'alliance « historique » PDC – PLR, dès 1980. L'addition est présentée aujourd'hui. **Et il est socialement inacceptable de la faire payer en grande partie aux jeunes assuré.e.s**, comme le fait le projet de la droite.

b) La loi 12228 de l'Alternative et du MCG

1. **La loi 12228** ne rétablit pas l'âge de la retraite à 64 ans, ni pour les femmes ni pour les hommes. En revanche, elle **préserve le montant actuel des prestations aux assuré.e.s, ce qui n'est pas le cas du projet de la droite.**
2. Comme l'initiative 168, **la loi 12228 préserve le système de la primauté des prestations** (système de la caisse de pensions de la Migros), qui rend les prestations lisibles et prévisibles.
3. **La loi 12228 recapitalise la CPEG de manière solide et suffisante pour respecter les exigences du droit fédéral et cantonal.**
4. **La loi 12228 coute 3,3 milliards en recapitalisation, sans besoin de capital compensatoire, soit un milliard de moins que la loi 12404 de la droite !** Evidemment, la loi de la droite fait payer une partie de ces milliards aux jeunes assuré.e.s : elle augmente leurs cotisations de 26,1% pour qu'ils obtiennent moins que les assuré.e.s de la Migros, en pourcent de leur salaire⁹!
5. Si on recapitalisait la CPEG à hauteur de 4,3 milliards, dans la loi 12228 de l'Alternative et du MCG (**montant identique à celui de la droite**), le degré de couverture dépasserait 80% dans le cas présent. Cela signifie que l'objectif fixé par la loi fédérale pour 2052 serait atteint aujourd'hui!
6. Enfin, puisque la recapitalisation de la CPEG est inévitable, autant qu'elle serve à la majorité des habitant.e.s du Canton (salarié.e.s, jeunes en formation, retraité.e.s.). Dès lors, comme l'initiative IN 168, la loi 12228 prévoit que l'Etat cède ses droits sur certains terrains, dont prioritairement le PAV (Praille-Acacias-Vernets), à la CPEG. Cette dernière pourra y construire du logement locatif. Or, le PAV est déjà convoité par les spéculateurs qui financent les partis de droite : ils vont y faire des baux à durée déterminée. Plus tard, ils ne vont pas les renouveler ou ils vont les résilier pour relouer les appartements plus cher. Ce que la CPEG ne fera pas, car elle n'agit pas comme les propriétaires

⁹ Comme déjà expliqué, grâce à ce relèvement des cotisations, au bout de la période de 40 ans sur laquelle est étalée la recapitalisation, le coût final pour l'Etat sera de moins de la moitié de 3,3 milliards (environ 1,4 milliard), plus le milliard pour le capital compensatoire, soit 2,4 milliards au total, le tout pour aboutir à un plan plus mauvais que celui de la Caisse de pensions Migros !

privés et leurs régies immobilières. La rente immobilière - issue des loyers payés par les salarié.e.s-locataires - ne doit pas servir à enrichir les spéculateurs !

7. La loi 12404 de la droite ne répond pas de façon adéquate aux exigences de l'initiative 168 « Sauvegarder les rentes en créant des logements ». **L'initiative 168 et la loi 12228, au contraire, laissent les terrains publics en mains publiques et enracinent l'investissement public dans le logement, en soustrayant ce bien fondamental à la spéculation.**

En conclusion, les soussigné.e.s voteront NON le 19 mai 2019 au PL 12404 de la droite. Elles et ils appellent l'ensemble de la population à refuser la loi 12404 et à approuver massivement l'initiative IN 168 et la loi 12228.

LES INFIRMIÈRES, LES SOIGNANTS, AU MÊME TITRE QUE TOUS LES SALARIÉ.E.S-LOCATAIRES, MÉRITENT LE RESPECT, NON LE MÉPRIS !

Premières et premiers signataires :

Comité salarié.es. – assuré.e.s – retraité.e.s – locataires,

www.infoalternativecpeg.org

Béatrice BARBEY

Christian DANDRÈS

Nils de DARDEL

Marina DECARRO

Marjorie de CHASTONAY

Erica DEUBER ZIEGLER

Carole-Anne KAST

Ueli LEUENBERGER

Lisa MAZZONE

Romolo MOLO

Salima MOYARD

Alberto VELASCO